

L'Autorité de la concurrence autorise le rachat de l'aéroport de Toulouse-Blagnac

Publié le 12 décembre 2019

Le 8 novembre 2019, le groupe Eiffage a notifié à l'Autorité son projet de prise de contrôle de la société Aéroport de Toulouse-Blagnac (« ATB »), qui exploite l'aéroport de Toulouse (31).

Par une décision en date du 11 décembre 2019, l'Autorité a autorisé le rachat de la participation jusqu'alors détenue par la société chinoise Casil Europe dans ATB par le groupe Eiffage sans conditions particulières.

Les marchés examinés

Eiffage étant déjà concessionnaire de l'aéroport de Lille-Lesquin à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Autorité a analysé les effets de l'opération sur le marché européen de l'octroi de concession de gestion d'un aéroport¹, sur lequel la concurrence a lieu au moment de la procédure de mise en concurrence.

Par ailleurs, l'Autorité a également examiné si l'opération est par ailleurs susceptible de produire des effets verticaux² dans la mesure où elle concerne la prise de contrôle d'une entreprise concessionnaire aéroportuaire par un groupe actif dans le secteur des travaux public.

L'Autorité n'a pas identifié de problèmes de concurrence susceptibles de survenir à l'issue de l'opération.

Les parties à l'opération, Eiffage et ATB, sont simultanément actives sur le marché de l'octroi des concessions aéroportuaires. Toutefois, compte tenu de leur part de marché cumulée, qui reste faible, tout risque d'atteinte à la concurrence a pu être écarté.

L'Autorité a également analysé les effets de la concentration sur les marchés de travaux et d'entretien des infrastructures aéroportuaires au titre des effets verticaux (possibilité qu'aurait Eiffage d'utiliser sa position pour se réserver certains chantiers dans l'aéroport).

Au terme de son analyse, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence sur ces marchés compte tenu du fait que la quasi-intégralité des marchés passés par ATB sont soumis à une procédure de publicité ou de mise en concurrence encadrée par les dispositions du code de la commande publique, que le groupe Eiffage ne constitue pas un fournisseur important d'ATB et qu'il ne représente, chaque année, qu'une part négligeable dans les achats d'ATB.

Compte tenu de ces éléments, l'Autorité a autorisé l'opération sans engagement.

¹*Le marché de l'octroi de concession de gestion d'un aéroport se situe en amont de celui de l'exploitation des aéroports.*

²*Les effets verticaux sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur (par exemple un producteur qui rachète un distributeur).*



DÉCISION 19-DCC-229 DU 11 DÉCEMBRE 2019

relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Aéroport de Toulouse-Blagnac par le groupe
Eiffage

[Consulter le texte
intégral](#)

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
[Contacter par mail](#)